Association of Universities and Colleges of Canada / Association des universités et collèges du Canada

AUCC News

Version française

Presentation

Submission to The House of Commons Standing Committe on Canadian Heritage regarding *Bill C-32 An Act to Amend The Copyright Act*

OTTAWA, September 1, 1996

Executive Summary

As both substantial creators and users of copyright works, the 87 member institutions of the Association of Universities and Colleges of Canada (AUCC) understand the need for balance in Canadian copyright law between the right of creators to receive fair remuneration for the use of their works and the public interest in maintaining reasonable access to copyright works for the purposes of education, research, teaching, and the dissemination of knowledge. They are also very aware that the interests of academic and non-academic creators tend to be different, a fact which has not been well reflected in Canadian copyright law.

With the passage of Phase I reforms in 1988 to strengthen the rights of Canadian creators, the educational and library communities were repeatedly assured that Phase II reforms would restore balance to Canadian copyright law by putting in place various educational and library exceptions.

The AUCC submission argues that Bill C-32, *An Act to amend the Copyright Act*, honours those commitments for the purposes of non-electronic media. The limited and reasonable exceptions in Bill C-32 are essential if publicly-funded educational institutions and libraries in Canada are properly to fulfill their missions of education, teaching, research and dissemination of knowledge - all of which have become increasingly important to

Canadian competitiveness in the new international, knowledge-based economy.

However, the AUCC submission expresses disappointment that the Government of Canada has not addressed the need for statutory criteria and guidelines regarding fair dealing, such as those in place in Australia and the United States. The September 1995 final report of the federal government's Information Highway Advisory Council recommended that such criteria and guidelines be included in the *Copyright Act*. AUCC will continue to press the Government of Canada to address this need, both with regard to non-electronic media and in the context of promised Phase III reforms relating to copyright in an electronic or digital environment.

The AUCC submission also argues that various provisions of the bill need refinement, clarification and strengthening, particularly the interlibrary loan provision in subsection 30.2(5). A lack of clarity with regard to the definition of "reprographic reproduction" could severely limit the extent to which current interlibrary loan practices of educational institutions and libraries will be covered by the interlibrary loan exception, thereby undermining the intent of the exception. The submission recommends a series of amendments to address the Association's concerns with this and other sections of the bill. The recommendations are reproduced below in the order they appear in the submission.

1. **We recommend that subsection 29.4(1) be amended to permit both the making of a transparency and the projection of the image from a transparency.**
2. **We recommend that, in considering any changes that might be proposed to the definition of "premises" in subsection 1(5) or its use in various provisions in the bill, the Committee ensure that distance education is not prejudiced as a result of those proposed changes.**
3. **We recommend that subsection 29.5(b) be amended to allow for the displaying of an audiovisual or cinematographic work to an audience of students and faculty members for the purposes of education or training.**
4. **We recommend that subsection 30.2(2) be amended to make clear that it is not intended to narrow the scope of fair dealing.**
5. **We recommend that section 30.2 be amended to make clear that photocopying pursuant to subsections 30.2(1), 30.2(2) and 30.2(5) may include, without infringing copyright, any illustration or artistic work accompanying the text being copied.**

6. To accommodate existing interlibrary loan practice using Ariel equipment and facsimile machines and to protect the rights of creators, we recommend that the term "reprographic reproduction" be defined in the Act to permit the making of an intermediate digital copy as long as the intermediate digital copy is destroyed substantially concurrently with the production of a paper copy by the recipient library.
7. We recommend that the definition of "perceptual disability" in subsection 1(5) be amended to accommodate those with other sensory disabilities.
8. We recommend that the explicit exclusion of cinematographic works from subsection 32(1) be deleted from the bill.
9. We recommend a new section 41.1 of the Act, which would read as follows:

> "Criminal penalties under section 42 of this Act shall not apply to an educational institution that has a licensing agreement with a collective society with respect to reprography."

10. We recommend amending the proposed new subsection 70.5(2) as follows:

> "Where a collective society concludes an agreement to grant a licence authorizing a person to do an act mentioned in section 3, 18 or 21, as the case may be, the collective society or the person may file a copy of the agreement with the Board within fifteen days after it is concluded. Such agreements shall be made available at the offices of the Board during normal working hours for inspection by members of the public."

11. We recommend that subsection 71(1) be amended by adding a new subsection 71(1)(e), which shall read "subsection 70.12(a)".
12. We also recommend that subsection 76(4) be amended as follows:

> "The Board may, for the purposes of this section,
> (a) require a collective society

to file with the Board information relating to payments of royalties collected by it to the persons who have authorized it to collect those royalties and such information shall be made available by the Board for inspection by members of the public during normal working hours; and..."

The submission concludes that, as far as it goes, Bill C-32 represents a fair and workable compromise. While AUCC feels it very important that the specific issues and concerns in the submission be addressed by the House of Commons Standing Committee on Canadian Heritage, it also emphasizes its support for passage of Bill C-32 without undue delay.

Submission to
the House of Commons Standing Committee on
Canadian Heritage,
Concerning Bill C-32,
An *Act to amend the Copyright Act*

Part I: Introduction

The Association of Universities and Colleges of Canada (AUCC) has been an active participant in the public debate and consultation processes regarding copyright law reform for more than a decade. As both substantial creators and users of copyright works, AUCC's 87 member institutions have an important stake in copyright law reforms. In particular, our members understand the need for balance in Canadian copyright law between the right of creators to receive fair remuneration for the use of their works and the public interest in maintaining reasonable access to copyright works for the purposes of education, research, teaching, and the dissemination of knowledge.

We are also very aware that the interests of academic and non-academic creators tend to be different, a fact which has not been well reflected in Canadian copyright law. Unlike artistic creators, most university researchers and scholars create academic materials for the express purpose of sharing their findings with other members of the academic community in order to stimulate scholarly debate, to contribute to the store of knowledge and scholarship in their respective disciplines and, in the process, to advance their own careers. In return, they depend on having reasonable access to the scholarship

and research works of their colleagues.

The Phase I copyright law reforms enacted in 1988 were designed, in large part, to strengthen the rights of Canadian creators and ensure that they receive fair remuneration for the use of their copyright works. In 1988, and repeatedly thereafter, the educational and library communities were assured that Phase II copyright law reforms would put in place educational and library exceptions to restore the much needed balance referred to above.

Bill C-32, *An Act to amend the Copyright Act*, honours those commitments, at least with regard to non-electronic media. The limited and reasonable exceptions in Bill C-32 are essential if publicly-funded educational institutions and libraries in Canada are properly to fulfill their missions of education, teaching, research and dissemination of knowledge - all of which have become increasingly important to Canadian competitiveness in the new international, knowledge-based economy.

We would emphasize, however, that various provisions of the bill do need refinement, clarification and strengthening. We have set out a number of them in Part II of this submission and have recommended amendments to address our specific concerns. In particular, we draw the attention of the Standing Committee on Canadian Heritage to the proposed amendment dealing with interlibrary loan in subsection 30.2(5) of the bill. We are very concerned that a lack of clarity could severely limit the extent to which current interlibrary loan practices of educational institutions and libraries will be covered by the interlibrary loan exception, thereby undermining the intent of the exception. We consider it vitally important that this issue be addressed.

Overall, the reforms in the bill are weakened by the failure of the Government of Canada to address the need for statutory guidelines and criteria with regard to fair dealing, similar to those in place in jurisdictions such as the United States and Australia. The statutory guidelines and criteria would enable the public and library and educational users of copyright works to know with some degree of certainty the minimum circumstances in which fair dealing with a work for the purposes of private study or research is permissible.

In this regard, the September 1995 final report of the federal government's Information Highway Advisory Council (*Connection, Community, Content: The Challenge of the Information Highway*) recommended that:

> The section of the *Copyright Act* on fair dealing should be clarified. Specific criteria and guidelines as to the scope of the fair dealing exception should be provided in the *Copyright Act*, including explicit clarification that fair dealing applies to the making of an electronic copy of a work and to the storage and transmission of that copy by electronic means. (page 116)

In Australia, for example, the *Copyright Act* sets out explicit quantitative guidelines (e.g, one chapter or 10 per cent of a work) which inform users of the minimum scope of the fair dealing exception for educational purposes. In the United States, the *Copyright Act* contains criteria to guide users of copyright works as to the scope of the fair use exception.

In the absence of such criteria or guidelines in the Canadian *Copyright Act*, creators and users alike are left in a situation of great uncertainty as to the scope of fair dealing. We will continue to call on the Government of Canada to address this need, both with regard to non-electronic media and in the context of promised Phase III reforms relating to copyright in an electronic or digital environment.

Part II: Comments and recommendations regarding selected provisions of Bill C-32

Exceptions for educational institutions

(a) Reproduction for instruction

The proposed new subsection 29.4(1) states:

> *"it is not an infringement of copyright for an educational institution or a person acting under its authority to make a copy of a work*
>
> *(a) onto a dryerase board, flip chart or any other thing on which written material may be displayed, or*
> *(b) as an image projected using an overhead projector or similar device*
>
> *for the purposes of education or training on the premises of an educational institution."*

Comment and Recommendation:

The intent of this provision was to allow both the making of a transparency and the projection of the image from a transparency. As currently drafted, the provision does not reflect this intent. **We recommend that subsection 29.4 (1) be amended to permit both the making of a transparency and the projection of the image from a transparency.**

(b) Distance education

The proposed subsection 1(5) defines "premises" as follows:

> *"'premises' means, in relation to an educational institution, a place where education or training referred to in the definition 'educational institution' is provided, controlled or supervised by the educational institution."*

Comment and Recommendation:

It would appear that the intent in this definition and its use in various provisions of the bill was to ensure that students studying outside traditional classroom settings, including those pursuing distance education in their own homes, would not be disadvantaged. **We recommend that, in considering any changes that might be proposed to the definition of "premises" in subsection 1(5) or its use in various provisions in the bill, the Committee ensure that distance education is not prejudiced as a result of those proposed changes.**

Given the increasing importance of distance education to Canadian universities, it will be important to ensure that distance education instruction is not disadvantaged by copyright law in comparison with traditional methods of course delivery.

(c) Performances

The proposed new section 29.5 states:

> *"it is not an infringement of copyright for an educational institution or a person acting under its authority to do the following acts if they are done on the premises of an educational institution for educational or training purposes and not for profit, before an audience consisting primarily of students of the educational institution, instructors acting under the authority of the educational*

institution or any person who is directly responsible for setting a curriculum for the educational institution:

(a) the live performance in public, primarily by students of the educational institution, of a work;

(b) the performance in public of a sound recording or of a work or performer's performance that is embodied in a sound recording; and

(c) the performance in public of a work or other subjectmatter at the time of its communication to the public by telecommunication."

Comment and Recommendation:

It is unclear why subsection 29.5(b) permits the performance in public of a sound recording on the premises of an educational institution for the purposes of education or training, but not the performance of an audiovisual or cinematographic work for the same purposes. **We recommend that subsection 29.5(b) be amended to allow for the displaying of an audiovisual or cinematographic work to an audience of students and faculty members for the purposes of education or training.**

Exceptions for libraries, archives, and museums

(a) Research or private study

The proposed new section 30.2 states:

1. *It is not an infringement of copyright for a library, archive or museum or a person acting under its authority to do anything on behalf of any person that the person may do personally under section 29 or 29.1.*
2. *It is not an infringement of copyright for a library, archive or museum or a person acting under the authority of a library, archive or museum to make, by reprographic reproduction, for any person requesting to use the copy for research or private study, a copy of a work that is, or that is contained in, an article published in a*

newspaper, review, magazine or other periodical.

3. *Subsection (2) does not apply in respect of*
   - *(a) a work of fiction or poetry or a dramatic or musical work; or*
   - *(b) an article that was published in a newspaper or magazine within twelve months before the copy was made.*
4. *A library, archive or museum may make copies under subsection (2) only on condition that*
   - *(a) the person for whom the copies will be made has satisfied the library, archive or museum that the person will not use the copies for a purpose other than research or private study; and*
   - *(b) the person is provided with a single copy of the work.*
5. *A library, archive or museum or a person acting under the authority of a library, archive or museum may do, on behalf of a person who is a patron of another library, archive or museum, anything under subsection (1) or (2) in relation to printed matter that it is authorized by this section to do on behalf of a person who is one of its patrons.*
6. *The Governor in Council may, for the purposes of this section, make regulations*
   - *(a) defining the words "newspaper" and "magazine"; and*
   - *(b) prescribing the manner and form in which the conditions set out in subsection (4) are to be met.*

Comment and Recommendations:

We applaud the long overdue exceptions set out in subsections 30.2(1) and 30.2(2) which allow a library, archive or museum to facilitate fair dealing copying by a patron. However, as currently drafted, these subsections give rise to several important uncertainties.

First, there is uncertainty as to the relationship between these two subsections -- specifically, what effect will the wording of 30.2(2) have on the interpretation of 30.2(1)? We assume the intent of subsection 30.2(2) was not to

narrow the scope of fair dealing but question whether, as currently drafted, it could have this effect. Consequently, **we recommend that subsection 30.2(2) be amended to make clear that it is not intended to narrow the scope of fair dealing.** The uncertainty over these subsections highlights the need for comprehensive legislated guidelines and clarification of the minimum scope of the fair dealing exception. Without such clarification, libraries, museums and archives will be required to make the same difficult judgments made by patrons as to whether or not a particular copy falls under the fair dealing exception.

Second, it is not clear that this provision would cover the making of a photocopy of a page from a book where that page also contains an artistic work, such as a drawing or photograph, for the purpose of illustration, and where the owner of copyright in the book does not own the copyright in the artistic work. Legislation in other jurisdictions, e.g. the United Kingdom (*Copyright, Designs and Patents Act 1988*, section 38) and New Zealand (*Copyright Act 1994*, sections 52 and 53), provides explicitly for such copying without infringing copyright. **We recommend that section 30.2 be amended to make clear that photocopying pursuant to subsections 30.2(1), 30.2(2) and 30.2(5) may include, without infringing copyright, any illustration or artistic work accompanying the text being copied.**

Third, there is uncertainty as to the meaning of the term "reprographic reproduction". It does not appear in major dictionaries and does not appear to have been used in other Canadian statutes or to have been considered in Canadian jurisprudence. In such circumstances, it would be desirable that the term be defined to provide certainty for interested parties, especially in relation to the exception for interlibrary loan (ILL) described in subsection 30.2(5) of Bill C-32.

The ILL is of particular importance to Canadian universities. As even the largest library cannot be self-sufficient in its ability to provide access to all materials that might be needed in the conduct of research and scholarship, ILL is a critical function through which a wider range of materials can be made available to researchers and scholars. In a research library, ILL traffic typically accounts for less than 2 per cent of total circulations from its own collection, but the work which it supports contributes directly to the advancement of research and knowledge.

The reciprocal loan of original and surrogate copies of various works through ILL is not, and never has been, a substitute for local collection development. Rather, it recognizes the global nature of enquiry, and the reality that no library can acquire all works that may be needed.

Even those libraries which have extensive collections cannot physically loan to other libraries rare, fragile and old works, or back issues and bound volumes of periodicals, because they would deprive their own patrons of these works and, perhaps more importantly, because such items may be extremely difficult to replace should they become damaged or lost.

In light of the above, it has been the practice of major Canadian research libraries for some time now to effect "non-returnable" ILL using Ariel equipment and, to a far lesser extent, using facsimile machines. Ariel equipment is currently used by all but one of the major Canadian research libraries, which are members of the Canadian Association of Research Libraries, and by many of the other academic libraries, for "non-returnable" ILL. Given that the use of Ariel technology and facsimile machines by AUCC member institutions does not prejudice the rights of creators, we have assumed that, in drafting the ILL exception, the government intended to except current non-returnable ILL including ILL using Ariel equipment and facsimile machines. To understand the issue, it is necessary to review how Ariel equipment functions.

Ariel is a document transmission system which allows a sending library to scan a document and transmit the electronic image through the "Ethernet Local Area Network" (via File Transfer Protocol) to the recipient library's Ariel workstation, where it is used to generate a paper copy for the patron who requested the copy. The standard practice of sending and recipient libraries in AUCC member institutions is to destroy the temporary digital file from which the paper copy was made immediately following production of the paper copy by programming "send and delete" or "print and delete" functions on their Ariel systems.

We acknowledge that certain creators may be concerned about the production of a digital copy because of the risk that such a copy could be used to produce identical multiple copies without the knowledge of the creator. However, technologies such as Ariel are not used by our member institutions for the purpose of retaining digital files or producing multiple copes. First of all, if a library receives multiple requests for a single article, it is more efficient for them to purchase the journal for their own collection than to use ILL repeatedly to seek copies. Second, it is rare for a library to receive more than one ILL request from other libraries for a single article. It would make little sense to store the item in the Ariel system just in case another request might arrive at some future time. Third, even if a sending library was inclined to save an article in these circumstances, the Ariel system is not indexed. Consequently, it is so difficult and time-consuming to retrieve a file from the Ariel system's

memory that libraries would find it more efficient to scan the document again and transmit the new file. The lack of indexing and limited storage capacity of an Ariel workstation are inherent deterrents to the use of such systems as storage sites for digital documents.

In AUCC member institutions, Ariel workstations are always located in areas controlled by library staff, and the temporary intermediate digital copy is sent from one library workstation to another library workstation solely to facilitate the timely production of a single paper copy. Once its purpose has been served, the temporary digital copy is destroyed.

In many ways, the Ariel system is not unlike the Xerox Docutech system, a scanning technology used in university bookstores for producing course packs. The Docutech system scans a document into digital form solely to facilitate the production of paper copies for inclusion in course packs. As with the Ariel technology, access to the digital copy in the Docutech system is tightly controlled, no further digital copies are made, and the intermediate digital copy is destroyed once its purpose has been fulfilled.

Ariel equipment is used by academic libraries only as an effective transmission tool. In effect, it is used to generate a single paper copy for a library patron in a timely fashion and without devoting resources to making the paper copy and forwarding the paper copy by mail. It is not used for the purpose of generating a digital copy for downloading onto a computer hard drive, or for circulating multiple copies in electronic form.

In the case of ILL using facsimile machines, there is even less reason for concern about the temporary intermediate electronic copy generated for the purpose of producing the single paper copy for the recipient. This electronic copy remains unseen by both the sending and recipient libraries. As with Ariel technology, most facsimile machines have no mechanism with which to index stored files, and once a document has been faxed, it is the practice of AUCC members to delete the file to free up the limited memory capacity of the facsimile machine to permit further use of the facsimile machine.

In sum, neither Ariel nor facsimile reproduction is a threat, in practice, to the digital rights of creators. Despite the fact that the copyright collective CANCOPY claims to have no digital rights to offer its licensees, we note that, in the model licence negotiated in 1994 between AUCC and CANCOPY, the term "Copy" is defined to include a visually perceivable facsimile reproduction of a work made by a reprographic process including facsimile transmission, transmission by VideoTelecom equipment and reproduction by a "smart

copier" such as Xerox Docutech. Clearly, the members of CANCOPY view these kinds of technologies as the equivalent of hi-tech photocopiers, not as threats to their rights in the digital versions of works. Ultimately, the end product of these technologies, a paper copy, is the same as that of a more traditional photocopier.

Consequently, **to accommodate existing interlibrary loan practice using Ariel equipment and facsimile machines and to protect the rights of creators, we recommend that the term "reprographic reproduction" be defined in the Act to permit the making of an intermediate digital copy as long as the intermediate digital copy is destroyed substantially concurrently with the production of a paper copy by the recipient library.** In drafting such a definition, regard might be had to the proposed new subsection 30.1(3) in Bill C-32, which permits libraries, archives and museums to make copies for the management and maintenance of their collections, and which states that *"if a person must make an intermediate copy in order to make a copy under section (1), the person must destroy the intermediate copy as soon as it is no longer needed"*. Similar wording is found in subsection 32(4), which deals with the making of copies for those with perceptual disabilities.

(b) Machines Installed in Educational Institutions, Libraries, Archives and Museums

The proposed new section 30.3 states:

> *"(1) An educational institution or a library, archive or museum does not infringe copyright where*
> (a) a copy of a work is made using a machine for the making, by reprographic reproduction, of copies of works in printed form;
> (b) the machine is installed by or with the approval of the educational institution, library, archive or museum on its premises for use by students, instructors or staff at the educational institution or by persons using the library, archive or museum; and
> (c) there is affixed in the prescribed manner and location a notice warning of infringement of copyright.
> (2) The Governor in Council may, for the purposes of paragraph 1(c),

prescribe by regulation the manner of affixing and location of notices and the dimensions, form and contents of notices."

Comment:

AUCC strongly applauds this limitation on the liability of educational institutions for copyright infringement on self-serve library photocopiers. Such protection was introduced into the Australian *Copyright Act* (section 39A) a number of years ago following a law suit brought against an Australian educational institution for the provision of self-serve photocopying equipment upon which infringing copies had been made. A similar limitation on liability also exists in the U.S. *Copyright Act* (subsection 108(f)(1)).

Canadian universities and university libraries have made great strides in recent years in their efforts to educate students, faculty members and staff about Canadian copyright law. Despite these best efforts, however, it is impossible, in practice, to control all copying on self-serve machines. The proposed limitation on the liability of educational institutions for infringing copies made on self-serve machines is both reasonable and fair.

Persons with perceptual disabilities

The proposed section 32 states:

> *"(1) It is not an infringement of copyright for any person to make a single copy or sound recording of a literary, musical or dramatic work, other than a cinematographic work, in a format that is more appropriate to meet the needs of a person with a perceptual disability.*
> *(2) Subsection (1) does not authorize the making of a large print book.*
> *(3) Subsection (1) does not apply where a copy or sound recording of the work is commercially available in a format that would accommodate the person's needs.*
> *(4) If a person must make an intermediate copy in order to make a copy or sound recording under subsection (1), the person must destroy the intermediate copy as soon as it is no longer needed.*
> *(5) It is not an infringement of copyright for a person to make more than one*

copy or sound recording under subsection (1) if the person has paid the royalties and complied with any terms and conditions fixed under this Act.

(6) No person who makes a copy or sound recording under subsection (1) or (5) may, without the express consent of the owner of the copyright, use the copy or sound recording for any purpose other than that for which the making of the copy or sound recording was authorized by this section."

Comment and Recommendations:

The proposed new definition of the term "perceptual disability" deals with visual impairment but not with impairment of the other senses, such as hearing. The rationale for such a distinction is unclear and **we recommend that the definition of "perceptual disability" in subsection 1(5) be amended to accommodate those with other sensory disabilities.**

If the definition of "perceptual disability" in subsection 1 (5) is amended as recommended above, there is no evident rationale for the explicit exclusion of cinematographic works from subsection 32(1). For example, there may be instances in which a captioned version of a film or a copy of a film containing audio description may be required, yet no such product is available commercially. If such a product is available commercially, it would be protected by the restriction set out in subsection 32(3). **We recommend that the explicit exclusion of cinematographic works from subsection 32(1) be deleted from the bill.**

Miscellaneous provisions

(a) Statutory damages

The proposed new section 38.1 introduces a new regime of substantial statutory damages which a copyright owner may elect to recover, at any time before a final judgment is rendered, in lieu of damages under subsection 35(1) of the *Copyright Act*.

The proposed subsection 38.1(6) states:

"No statutory damages may be awarded against

(a) an educational institution that has

committed an act referred to in section 29.6 or 29.7 and has not paid any royalties or complied with any terms and conditions fixed under this Act in relation to the commission of the act;

(b) an educational institution that is sued in the circumstances referred to in section 38.2; or ..."

The proposed subsection 38.2(1) states:

"(1) An educational institution that has an agreement with a collective society with respect to reprography is liable to pay to a copyright owner with respect to the reprographic reproduction of a work for which the owner has not authorized the collective society to authorize the reprographic reproduction, not more than the amount of the royalty that would have been payable to that collective society for copying of that nature and extent had the collective society been so authorized..."

Comments and Recommendation:

We applaud the prohibition in subsection 38.1(6)(b) against an award of statutory damages against a licensed educational institution which is sued for the copying of works not within the repertoire of a collective, and the limitation on liability for infringement under subsection 38.2(1) for copying works outside of the repertoire of a collective. In light of these provisions, it seems an aberration that licensed educational institutions should remain subject to criminal penalties under section 42 of the *Copyright Act*. In our view, these provisions are intended to address commercial infringements such as the large scale piracy of video-tape recordings and proprietary software, not infringements occurring in licensed educational institutions.

To rectify this anomaly, **we recommend a new section 41.1 of the Act, which would read as follows:**

"Criminal penalties under section 42 of this Act shall not apply to an educational institution that has a licensing agreement with a collective society with respect to reprography."

(b) Collective societies

The proposed section 70.1 states:

> *"Sections 70.11 to 70.6 apply in respect of a collective society that operates*
>
> (a) a licensing scheme, applicable in relation to a repertoire of works of more than one author, pursuant to which the society sets out the classes of uses for which and the royalties and terms and conditions on which it agrees to authorize the doing of an act mentioned in section 3 in respect of those works..."

The proposed section 70.11 states:

> *"(1) A collective society referred to in section 70.1 shall make available to the public for consultation, during normal business hours, the repertoire of all works, sound recordings or communication signals in respect of which the collective society has authority to grant such licences, along with such information relating thereto as is prescribed by regulations.*
> *(2) The Governor in Council may make regulations prescribing the information to be included in the repertoires mentioned in subsection (1)."*

Comment:

AUCC applauds the requirement that certain collectives make their repertoires publicly available. At present, AUCC member institutions must negotiate the tariffs payable under reprography licence agreements without any clear knowledge of the content of the repertoire of the collective which offers such licences.

(c) Filing of licences with the Copyright Board

The proposed new subsection 70.5(2) states:

> *"Where a collective society concludes an agreement to grant a licence authorizing a person to do an act mentioned in section 3, 18 or 21, as the case may be, the collective society or the person may file a copy of the agreement with the Board within fifteen*

days after it is concluded."

Comment and Recommendation:

In our view, licensing agreements filed with the Copyright Board should be open to inspection by members of the public. To that end, **we recommend amending the proposed new subsection 70.5(2) as follows:**

> ***"Where a collective society concludes an agreement to grant a licence authorizing a person to do an act mentioned in section 3, 18 or 21, as the case may be, the collective society or the person may file a copy of the agreement with the Board within fifteen days after it is concluded. Such agreements shall be made available at the offices of the Board during normal working hours for inspection by members of the public."***

(d) Royalties for certain exceptions

Proposed sections 71 through 76 provide a regime for the filing of tariffs for collectives that hold rights in respect of the off-air taping exception, among other exceptions. Subsection 76(4) states:

> *"The Board may, for the purposes of this section,*
> *(a) require a collective society to file with the Board information relating to payments of royalties collected by it to the persons who have authorized it to collect those royalties; and..."*

Comment and Recommendations:

There is no corresponding provision in Bill C-32 in respect of reprography collectives which may choose to file tariffs under section 70.12. **We recommend that subsection 71(1) be amended by adding a new subsection 71(1)(e), which shall read "subsection 70.12(a)".**

We also recommend that subsection 76(4) be amended as follows:

> ***"The Board may, for the purposes of this section,***
> ***(a) require a collective society to file with the Board information***

relating to payments of royalties collected by it to the persons who have authorized it to collect those royalties and such information shall be made available by the Board for inspection by members of the public during normal working hours; and..."

Part III: Conclusion

The AUCC looks forward to an opportunity to meet with the Standing Committee on Canadian Heritage to express our overall support for the bill and to discuss our specific comments and recommendations for improving it. As noted above, AUCC is disappointed that the Government of Canada has not taken the opportunity of Bill C-32 to address the need for criteria and guidelines regarding fair dealing. Nevertheless, as far as it goes, Bill C-32 represents a fair and workable compromise. All stakeholders in the copyright debate have had to make compromises leading up to its drafting. The education and library communities have waited a long time for its introduction. AUCC feels it very important that the issues in Part II above be addressed by the Committee, but we also want to emphasize our support for passage of Bill C-32 without undue delay. It is time to put Phase II behind us and to get on with Phase III reforms to bring Canadian copyright law into the electronic age.

Association of Universities and Colleges of Canada
Association des universités et collèges du Canada
Nouvelles de l'AUCC

English version

Présentation

Mémoire au comité permanent de la Chambre des communes du Patrimoine Canadien concernant le projet de Loi C-32, *Loi modifiant la loi sur le droit d'auteur*

OTTAWA, Le 1 septembre 1996

Sommaire

En tant que grands créateurs et utilisateurs d'oeuvres protégées, les 87 établissements membres de l'Association des Universités et Collèges du Canada (AUCC) comprennent bien la nécessité de maintenir dans la *Loi sur le droit d'auteur* l'équilibre entre le droit à la rémunération raisonnable des créateurs pour l'usage de leurs oeuvres et l'intérêt public, qui est de maintenir un accès raisonnable aux oeuvres protégées pour les besoins de l'enseignement, de la recherche et de la diffusion des connaissances. En même temps, ils se rendent très bien compte que les intérêts des créateurs du monde de l'enseignement peuvent être différents de ceux des autres, un fait qui ne ressort pas clairement de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Lors de l'adoption des modifications de la Phase I (1988) qui affirmaient les droits des créateurs, on a maintes fois assuré aux milieux de l'enseignement et des bibliothèques que les modifications de la Phase II rétabliraient l'équilibre en incorporant dans la loi diverses exceptions au profit des établissements d'enseignement et des bibliothèques.

Dans son mémoire, l'AUCC estime que le projet de loi C-32, *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*, honore cet engagement dans le cas des médias non-électroniques. Les exceptions limitées et raisonnables contenues dans

le projet de loi sont indispensables si l'on veut que les établissements d'enseignement et les bibliothèques subventionnés par l'État s'acquittent convenablement de leur mission d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances, toutes fonctions qui sont devenues de plus en plus importantes pour la capacité de concurrence du Canada dans la nouvelle économie internationale fondée sur l'information.

L'AUCC se dit cependant déçue que le gouvernement du Canada n'ait pas tenu compte de la nécessité d'inclure des critères statutaires et des lignes directrices sur l'utilisation équitable comme ceux qui ont été adoptés en Australie et aux États-Unis. Dans son rapport final déposé en septembre 1995, le Comité consultatif du gouvernement fédéral sur l'autoroute de l'information a recommandé d'en inclure dans la *Loi sur le droit d'auteur*. L'AUCC continuera d'insister pour que le gouvernement du Canada comble ce besoin, tant dans l'intérêt des médias non-électroniques que pour la Phase III des réformes du droit d'auteur promise dans le domaine des médias électroniques et numériques.

Nous avons aussi fait observer que diverses dispositions du projet de loi devraient être retravaillées, clarifiées et renforcées, en particulier celle qui touche les prêts interbibliothèques au paragraphe 30.2(5). Le manque de clarté de la définition de " reproduction par reprographie" pourrait restreindre gravement la portée de cette exception pour les pratiques courantes des établissements d'enseignement et des bibliothèques universitaires en la matière, ce qui aurait pour effet de trahir l'intention du législateur. Nous recommandons dans notre mémoire des modifications découlant des préoccupations que cette partie du projet de loi parmi d'autres suscite à l'Association. Elles sont reproduites ici dans l'ordre dans lequel elles paraissent dans le mémoire.

1. **Nous recommandons de modifier le paragraphe 29.4(1) pour permettre tant la confection d'une diapositive que la projection d'une image sur diapositive.**
2. **Nous recommandons que le comité veille, dans l'étude éventuelle de changements qui pourraient être proposés à la définition de "locaux" au paragraphe 1(5) ou à son usage dans diverses dispositions du projet de loi, à ce qu'ils ne soient pas préjudiciables à la formation à distance.**
3. **Nous recommandons de modifier le paragraphe 29.5(b) de façon à permettre la projection d'une oeuvre audiovisuelle ou cinématographique à un auditoire d'étudiants et de professeurs à des fins pédagogiques.**

4. **Nous recommandons de modifier le paragraphe 30.2(2) de sorte qu'il soit clair qu'il n'est pas destiné à restreindre la portée de l'utilisation équitable.**
5. **Nous recommandons de modifier le paragraphe 30.2 pour qu'il soit clair que la photocopie mentionnée aux paragraphes 30.2 (1), 30.2(2) et 30.2(5) puisse inclure, sans violation du droit d'auteur, une illustration ou une oeuvre artistique qui accompagne le texte reproduit.**
6. **Pour tenir compte de la pratique du prêt interbibliothèques utilisant l'équipement Ariel et le télécopieur, et pour protéger les droits des créateurs, nous recommandons que le terme "reproduction par reprographie" soit défini dans la *Loi* de façon à permettre la confection d'une copie intermédiaire numérique à la condition qu'elle soit détruite raisonnablement peu de temps après la production d'une copie papier par la bibliothèque destinataire.**
7. **Nous recommandons de modifier la définition de "déficience perceptuelle" au paragraphe 1 (5) pour tenir compte des personnes qui ont d'autres déficiences sensorielles.**
8. **Nous recommandons de rayer l'exclusion explicite des oeuvres cinématographiques au paragraphe 32(1).**
9. **Nous recommandons d'inclure un paragraphe 41.1 qui sera libellé comme suit :**

   "Les recours criminels prévus à l'article 42 ne s'appliqueront pas à un établissement d'enseignement qui a un contrat de licence avec une société de gestion pour la reprographie."

10. **Nous recommandons de modifier le libellé du paragraphe 70.5(2) proposé comme suit :**

    "Dans les quinze jours suivant la conclusion d'une entente en vue de l'octroi d'une licence autorisant l'utilisateur à accomplir tel des actes mentionnés aux articles 3, 18 ou 21 selon le cas, la société de gestion ou l'utilisateur peut en déposer un double auprès de la Commission, de sorte que le public puisse en prendre connaissance durant les heures ouvrables normales."

11. **Nous recommandons de modifier le paragraphe 71(1) par l'ajout d'un paragraphe 71(1)(e), qui deviendra le paragraphe 70.12(a).**
12. **Nous recommandons aussi de modifier l'alinéa 76(4) comme suit :**

> ***"Pour l'application du présent article, la Commission peut***
> ***(a) exiger des sociétés de gestion le dépôt de tout renseignement relatif aux versements des redevances aux personnes qui les ont habiiitées à cette fin et la Commission mettra cette information à la disposition du public pour qu'il puisse en prendre connaissance pendant les heures ouvrables normales; et..."***

Nous concluons dans notre mémoire que le projet de loi C-32 tel qu'il est constitue un compromis équitable et raisonnable. L'AUCC estime très important que le Comité permanent du patrimoine canadien de la Chambre des communes se penche sur les questions et préoccupations exposées dans son mémoire mais elle souligne aussi combien elle tient à ce que le projet de loi C-32 soit adopté sans délai.

Partie I : Introduction

L'Association des universités et collèges du Canada (AUCC) participe activement depuis plus d'une dizaine d'années déjà au débat public et aux consultations sur la réforme de la *Loi sur le droit d'auteur*. En tant que créateurs et utilisateurs importants d'oeuvres protégées par le droit d'auteur, les 87 établissements membres de l'AUCC sont tout particulièrement concernés par les réformes aux dispositions législatives sur le droit d'auteur. Nos membres comprennent notamment la nécessité de trouver un juste équilibre dans la loi canadienne sur le droit d'auteur entre le droit des créateurs à recevoir une rémunération équitable pour l'utilisation de leurs oeuvres et l'intérêt du public à avoir un accès raisonnable aux oeuvres protégées à des fins d'éducation, de recherche, d'enseignement et de diffusion des connaissances.

Nous sommes également parfaitement conscients du fait que les intérêts des créateurs universitaires et non universitaires ont tendance à être différents, fait qui n'a

pas été bien pris en compte dans la loi canadienne sur le droit d'auteur. Contrairement aux créateurs artistiques, la plupart des chercheurs et professeurs universitaires créent des documents universitaires à des fins bien précises, soit de partager leurs découvertes avec d'autres membres de la communauté universitaire et de stimuler ainsi un débat d'universitaires, de contribuer à la masse de connaissances et au savoir dans leurs disciplines respectives et, par la même occasion, à la promotion de leur propre carrière. En retour, ils dépendent d'un accès raisonnable aux activités et aux travaux de recherche de leurs collègues.

Les réformes de la Phase I de la *Loi sur le droit d'auteur* adoptée en 1988 étaient conçues, en grande partie, pour renforcer le droit des créateurs canadiens et pour s'assurer qu'ils reçoivent une rémunération équitable pour l'utilisation de leurs oeuvres protégées. En 1988, et à plusieurs occasions par la suite, les communautés de l'enseignement et des bibliothèques ont été assurées que les réformes de la Phase II de la *Loi sur le droit d'auteur* comprendraient des exceptions pour les milieux de l'enseignement et des bibliothèques afin de restaurer l'équilibre indispensable dont il est question un peu plus haut.

Le projet de loi C32, *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*, respecte ces engagements, tout au moins en ce qui a trait aux médias non électroniques. Les exceptions limitées et raisonnables du projet de loi C32 sont essentielles si l'on veut que les établissements d'enseignement et les bibliothèques financés à même les fonds publics au Canada puissent convenablement remplir leur mission d'éducation, d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances, lesquelles sont toutes devenues de plus en plus importantes pour la compétitivité du Canada dans la nouvelle économie internationale axée sur les connaissances.

Nous tenons cependant à insister sur le fait que diverses dispositions du projet de loi ont besoin d'être précisées, clarifiées et renforcées. Nous en énonçons un certain nombre à la Partie II du présent mémoire, et recommandons des modifications qui portent sur nos préoccupations précises. En particulier, nous attirons l'attention du Comité permanent du patrimoine canadien sur la proposition de modification touchant les prêts entre bibliothèques au paragraphe 30.2(5) du projet de loi. Nous craignons énormément qu'un manque de précision limite sérieusement les exceptions aux prêts entre bibliothèques concernant les méthodes actuelles de prêts entre bibliothèques des établissements d'enseignement et des bibliothèques scolaires, ce qui saperait ainsi l'intention de cette exception. Il est, selon nous, extrêmement important de se pencher sur cette question.

Dans l'ensemble, les réformes prévues dans le projet de loi sont minimisées par l'impossibilité du gouvernement du Canada de régler la question de lignes directrices et de critères réglementaires sur une utilisation équitable, semblables à celles qui sont en place dans divers pays, par exemple aux ÉtatsUnis et en Australie. De telles lignes directrices et critères réglementaires permettraient au public et aux utilisateurs d'oeuvres protégées dans les bibliothèques et dans les établissements d'enseignement de connaître avec un certain degré de certitude les circonstances minimales dans lesquelles une utilisation équitable est autorisée concernant une oeuvre à des fins d'études ou de recherches privées.

À ce sujet, il est recommandé dans le rapport final daté de septembre 1995 du Conseil consultatif de l'autoroute de l'information (*Contact, Communauté, Contenu : Le défi de l'autoroute de l'information*) que :

> **La section de la *Loi sur le droit d'auteur* qui traite de l'utilisation équitable devrait être clarifiée. La *Loi* devrait comprendre des lignes directrices et des critères précis sur la portée de l'exception d'utilisation équitable, énonçant explicitement que cette utilisation s'applique à la reproduction électronique d'une oeuvre ainsi qu'au stockage et à la transmission d'une copie de cette oeuvre par des moyens électroniques. (page 134)**

En Australie, à titre d'exemple, la loi régissant le droit d'auteur fait mention de directives quantitatives (p. ex., un chapitre ou 10 p. 100 d'une oeuvre) qui informent les utilisateurs de la portée minimale de l'exception d'utilisation équitable à des fins d'éducation. Aux États-Unis, la loi sur le droit d'auteur comporte des critères qui guident les utilisateurs d'oeuvres protégées quant à la portée de l'exception en question.

En l'absence de tels critères ou directives dans la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada, les créateurs et utilisateurs sont en pleine incertitude en ce qui a trait à la portée de l'utilisation équitable. Nous allons continuer de demander au gouvernement du Canada de se pencher sur ce besoin, en ce qui a trait aux médias non électroniques et au contexte des réformes promises dans le cadre de la Phase III de la *Loi sur le droit d'auteur* dans un milieu électronique ou digital.

Partie II : Observations et recommandations sur certaines dispositions du projet de Loi C-32

Exceptions pour les établissements d'enseignement

(a) Reproduction d'oeuvres à des fins pédagogiques

Le nouveau paragraphe 29.4(1) proposé précise :

> *"Ne constitue pas une violation du droit d'auteur la reproduction par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci, à des fins pédagogiques et dans les locaux de l'établissement, d'une oeuvre:*
>
> *a) soit présentée sur un tableau, un bloc de conférence ou un dispositif de présentation similaire;*
> *b) soit qui consiste en une image présentée au moyen d'un rétroprojecteur ou d'un dispositif similaire."*

Observation et recommandation

L'intention de cette disposition est de permettre à la fois la fabrication d'un transparent et la projection de l'image à partir d'un transparent. Dans la version actuelle, cette disposition ne tient pas compte de cette intention. Nous recommandons de modifier le paragraphe 29.4(1) pour permettre tant la confection d'une diapositive que la projection d'une image sur diapositive.

(b) Enseignement à distance

Le paragraphe 1(5) proposé définit les «locaux» comme suit :

> ***"'Locaux' s'il s'agit d'un établissement d'enseignement, lieux où celui-ci dispense l'enseignement ou la formation visés à la définition de ce terme ou exerce son autorité sur eux."***

Observation et recommandation

Il semble que l'intention de cette définition et son utilisation dans diverses dispositions du projet de loi étaient de garantir que les étudiants qui étudient en dehors du milieu traditionnel de la salle de classe, y compris ceux qui poursuivent un

enseignement à distance depuis leur propre domicile, ne seraient pas désavantagés. Nous recommandons que le comité veille, dans l'étude éventuelle de changements qui pourraient être proposés à la définition de "locaux" au paragraphe 1 (5) ou à son usage dans diverses dispositions du projet de loi, à ce qu'ils ne soient pas préjudiciables à la formation à distance.

Étant donné l'importance de plus en plus grande de l'enseignement à distance pour les universités canadiennes, il sera indispensable de s'assurer que l'enseignement à distance n'est pas désavantagé par la *Loi sur le droit d'auteur* comparativement aux méthodes traditionnelles d'enseignement.

(c) Représentations

Le nouvel article 29.5 qui est proposé précise :

> *"Ne constituent pas des violations du droit d'auteur les actes ci-après, s'ils sont accomplis par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci, dans les locaux de celui-ci, à des fins pédagogiques et non en vue d'un profit, devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement, d'enseignants agissant sous l'autorité de l'établissement ou d'autres personnes qui sont directement responsables de programmes d'études pour cet établissement:*
>
> *a) l'exécution en direct et en public d'une oeuvre, principalement par des élèves de l'établissement;*
> *b) l'exécution en public tant de l'enregistrement sonore que de l'oeuvre ou de la prestation qui le constituent;*
> *c) l'exécution en public d'une oeuvre ou de tout autre objet ou du droit d'auteur lors de leur communication au public par télécommunication.*

Observation et recommandation

Les raisons pour lesquelles le paragraphe 29.5(b) autorise en public un enregistrement sonore dans les locaux d'un établissement d'enseignement à des fins pédagogiques ou de formation, mais pas l'exécution d'une oeuvre audiovisuelle ou cinématographique pour les mêmes objectifs, ne sont pas claires. Nous

recommandons de modifier le paragraphe 29.5(b) de façon à permettre la projection d'une oeuvre audiovisuelle ou cinématographique à un auditoire d'étudiants et de professeurs à des fins pédagogiques.

Exceptions pour les bibliothèques, les musées ou les services d'archives

(a) Étude privée ou recherche

Le nouvel article 30.2 qui est proposé précise ce qui suit :

"(1) Ne constituent pas des violations du droit d'auteur les actes accomplis pas une bibliothèque, un musée ou un service d'archives ou une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci pour une personne qui peut elle-même les accomplir dans le cardre des articles 29 et (sic) 29.1. (La version anglaise dit: section 29 or 29.1)

(2) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur la reproduction par reprographie, réalisée par une bibliothèque, un musée ou un service d'archives ou une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, d'une oeuvre qui a la forme d'un article de journal, de revue, de magazine ou d'un autre périodique, ou qui est contenue dans un tel article, si la personne à qui la copie est destinée la demande aux fins d'étude privée ou de recherche.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans les cas suivants:

a) l'oeuvre est une oeuvre de fiction ou de poésie ou une oeuvre musicale ou dramatique;

b) l'article est contenu dans un journal ou magazine qui a été publié dans l'année qui précède la reproducation.

(4) La copie visée au paragraphe (2) ne peut être fournie que si la personne à qui elle est destinée:

a) convainc la bibliothèque, le musée ou le service d'archives qu'elle ne l'utilisera qu'à des fins d'étude privée ou de recherche;

b) ne reçoit qu'une seule copie de l'oeuvre.

(5) Une bibliothèque, un musée ou un service d'archives, ou une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, peuvent, pour ce qui est du matériel imprimé, accomplir pour les usagers d'une autre bibliothèque, d'un autre musée ou d'un autre service d'archives les actes qu'ils peuvent accomplir, en vertu des paragraphes (1) ou (2), pour leurs propres usagers.

(6) Le gouverneur en conseil peut, par règlement et pour l'application du présent article:

a) définir "journal" et "magazine";

b) déterminer la façon dont les conditions visées au paragraphe (4) peuvent remplies."

Observation et recommandations

Nous nous félicitons de constater la présence des exceptions longtemps attendues indiquées aux paragraphes 30.2(1) et 30.2(2) qui permettent à une bibliothèque, un musée ou un service d'archives de faciliter la reproduction pour une utilisation équitable par un usager. Cependant, dans leur libellé actuel ces paragraphes soulèvent plusieurs incertitudes importantes.

Premièrement, il existe des incertitudes quant au rapport entre ces deux paragraphes - de manière plus précise, quels effets la rédaction du paragraphe 30.2(2) auratelle sur l'interprétation du paragraphe 30.2(1)? Nous supposons que l'intention du paragraphe 30.2(2) n'était pas de minimiser la portée de l'utilisation équitable mais plutôt de se demander si, dans sa version actuelle, elle pourrait avoir cette répercussion. En conséquence, Nous recommandons de modifier le paragraphe 30.2(2) de sorte qu'il soit clair qu'il n'est pas destiné à restreindre la portée de l'utilisation équitable. L'incertitude concernant ce paragraphe souligne la nécessité d'avoir des lignes directrices exhaustives, prévues dans la loi, et des précisions quant à la portée minimale de l'exception d'utilisation équitable. Sans une telle précision, les bibliothèques, les musées et les services d'archives seront tenus de prendre des décisions aussi difficiles que celles prises par les usagers quant à savoir si une reproduction particulière relève de l'exception de l'utilisation équitable.

Deuxièmement, il n'est pas évident que cette disposition

couvrira la fabrication d'une photocopie d'une page tirée d'un livre lorsque cette page comporte également une oeuvre artistique, par exemple un dessin ou une photographie, à des fins d'illustration, et si le propriétaire du droit d'auteur du livre ne possède pas le droit d'auteur de l'oeuvre artistique. La loi qui prévaut dans d'autres juridictions telles qu'au RoyaumeUni (*Copyright, Designs and Patents Act 1988*, article 38) et en NouvelleZélande (*Copyright Act 1994*, articles 52 et 53), prévoit explicitement une telle reproduction sans que cela viole le droit d'auteur. Nous recommandons de modifier le paragraphe 30.2 pour qu'il soit clair que la photocopie mentionnée aux paragraphes 30.2(1), 30.2(2) et 30.2(5) puisse inclure, sans violation du droit d'auteur, une illustration ou une oeuvre artistique qui accompagne le texte reproduit.

Troisièmement, il existe des incertitudes quant à la signification de l'expression «reproduction par reprographie», laquelle ne se trouve dans aucun dictionnaire principal ni ne semble avoir été utilisée dans d'autres statuts canadiens ou bien avoir été prise en considération dans la jurisprudence canadienne. Dans de telles circonstances, il serait souhaitable que l'expression soit définie afin d'apporter la certitude aux parties intéressées, particulièrement en ce qui a trait à l'exception du prêt entre bibliothèques (PEB) décrite au paragraphe 30.2(5) du projet de loi C32.

Le PEB est particulièrement important pour les universités canadiennes. Du fait que même la bibliothèque la plus grande n'est pas à elle seule en mesure de fournir l'accès à tous les documents qui pourraient être nécessaires dans la conduite de recherches et d'études, le PEB est une fonction critique grâce à laquelle une plus grande gamme de documents peut être mise à la disposition des chercheurs et universitaires. Dans une bibliothèque de recherche, le PEB représente généralement moins de 2 p. 100 de la circulation totale de sa propre collection, mais le travail qu'il appuie contribue directement à l'avance de la recherche et des connaissances.

Le prêt réciproque de copies originales et auxiliaires de diverses oeuvres par le PEB n'est pas, et n'a jamais été, un substitut pour le développement local de collections. Il reconnaît plutôt la nature globale de la demande, et le fait qu'aucune bibliothèque ne peut acquérir toutes les oeuvres dont elle peut avoir besoin. Même les bibliothèques qui possèdent de vastes collections ne peuvent prêter à d'autres bibliothèques des oeuvres rares, fragiles ou vieilles, ou bien des numéros antérieurs et des volumes reliés de périodiques, car elles priveraient leurs propres usagers de ces oeuvres et, ce qui est peutêtre encore plus important, parce que ces documents pourraient être extrêmement difficiles à

remplacer s'ils étaient endommagés ou bien perdus.

En raison de ce qui précède, les principales bibliothèques canadiennes de recherche ont pris pour habitude depuis quelque temps d'effectuer des PEB «ne pouvant être retournés» à partir de matériel Ariel et, dans une mesure notamment moindre, de se servir d'appareils de facsimilé. Le matériel Ariel est actuellement utilisé par toutes les grandes bibliothèques de recherche canadiennes, à l'exception d'une seule, qui sont membres de l'Association des bibliothèques de recherche du Canada, et par un grand nombre d'autres bibliothèques et universitaires, pour les PEB «ne pouvant être retournés». Étant donné que l'utilisation de la technologie Ariel et des machines de facsimilé par des établissements membres de l'AUCC ne porte pas préjudice aux droits des créateurs, nous avons supposé qu'en rédigeant l'exception relativement aux PEB, le gouvernement avait l'intention d'exempter les PEB actuels ne pouvant être retournés, y compris les PEB se servant de matériel Ariel et de machines de facsimilé. Pour comprendre cette question, il est nécessaire de se pencher sur la façon dont le matériel Ariel fonctionne.

Ariel est un système de transmission de documents qui permet à une bibliothèque qui procède à un envoi de passer en revue un document et de transmettre l'image électronique par le «réseau local Ethernet» (via le protocole de transfert de fichiers) à la station de travail Ariel de la bibliothèque destinataire, où elle est utilisée pour produire une copie sur papier à l'intention de l'usager qui en a fait la demande. La pratique habituelle des bibliothèques expéditrice et destinataire dans les établissements membres de l'AUCC consiste à détruire le dossier digital temporaire à partir duquel la copie sur papier a été faite, immédiatement après la production de la copie sur papier en programmant les fonctions «envoyer et détruire» ou «imprimer et détruire» sur leurs systèmes Ariel.

Nous sommes conscients du fait que certains créateurs peuvent s'inquiéter de la production d'une copie digitale en raison du risque de voir une telle copie être utilisée pour produire de multiples exemplaires identiques sans que le créateur en ait connaissance. Toutefois, les technologies telles qu'Ariel ne sont pas utilisées par les établissements membres à des fins de conservation de dossiers digitaux ou de production de copies multiples. Premièrement, si une bibliothèque reçoit plusieurs demandes pour un seul article, il est plus efficace pour cette bibliothèque d'acheter le journal pour sa propre collection plutôt que d'utiliser le PEB à plusieurs reprises pour demander des copies. Deuxièmement, il est rare qu'une bibliothèque reçoive plus d'une demande de PEB d'autres bibliothèques pour un seul article. Il ne servirait à rien de stocker l'article dans le système Ariel juste au

cas où une autre demande serait faite à l'avenir. Troisièmement, même si une bibliothèque expéditrice était encline à conserver un article dans de telles circonstances, le système Ariel n'étant pas indexé il lui serait tellement difficile et il lui prendrait tellement de temps pour extraire un dossier de la mémoire du système Ariel qu'elle trouverait plus efficace de consulter le document une nouvelle fois et de transmettre les nouveaux dossiers. L'absence d'indexation et la capacité limitée de stockage d'une station de travail Ariel sont des dissuasifs inhérents à l'utilisation de tels systèmes comme sites de stockage de documents digitaux.

Dans les établissements membres de l'AUCC, les stations de travail Ariel se trouvent toujours dans des secteurs contrôlés par le personnel de la bibliothèque, et la copie digitale intermédiaire temporaire est envoyée d'une station de travail d'une bibliothèque à une autre, uniquement pour faciliter la production dans les délais d'une seule copie sur papier. Une fois cet objectif atteint, la copie digitale temporaire est détruite.

À plusieurs égards, le système Ariel n'est pas différent du système Xerox Docutech, technologie de balayage utilisée dans les librairies universitaires pour produire des blocs de cours. Le système Docutech balaie un document dans une forme digitale uniquement pour faciliter la production de copies sur papier afin de les inclure dans des blocs de cours. Parallèlement à la technologie Ariel, l'accès à la copie digitale dans le système Docutech est étroitement contrôlée, aucune autre copie digitale n'est produite, et la copie digitale intermédiaire est détruite une fois son objectif comblé.

Les bibliothèques universitaires se servent du matériel Ariel uniquement comme outil de transmission efficace. Il est en fait utilisé pour produire une copie papier unique pour un usager d'une bibliothèque, dans des délais précis, et sans consacrer des ressources à la fabrication de la copie papier, et sans renvoyer la copie papier par courrier. Il ne sert pas à produire une copie digitale à des fins de téléchargement sur un disque dur, ou bien à distribuer des copies multiples sous un format électronique.

Dans le cas des PEB qui se servent de machines de fac-similé, il existe moins de raisons de s'inquiéter de la copie électronique intermédiaire temporaire produite pour fournir la copie papier unique pour le récipiendaire. Cette copie électronique n'est pas vue par les bibliothèques expéditrice et destinataire. Pareillement à la technologie Ariel, la plupart des machines de facsimilé n'ont pas de mécanisme qui permette d'indexer les fichiers stockés, et lorsqu'un document a été télécopié, il est pratique courante pour les membres de l'AUCC de détruire le fichier afin de libérer la capacité de mémoire

limitée de la machine de facsimilé et de permettre ainsi une autre utilisation de cette machine.

En résumé, ni le système Ariel ni le système de reproduction par facsimilé ne constitue une menace, dans la pratique, aux droits des créateurs d'oeuvres digitales. Bien que la société de gestion de droits d'auteur CANCOPY prétende n'avoir aucun droit sur les oeuvres digitales à offrir à ses titulaires de licence, nous faisons remarquer que dans la licence type négociée en 1994 par l'AUCC et CANCOPY, le mot «Copie» est défini de façon à inclure une reproduction par facsimilé d'une oeuvre, visuellement perçue, faite par un procédé par reprographie y compris la transmission par facsimilé, la transmission par matériel de vidéo télécommunication, et la reproduction par un «copieur intelligent» tel que Xerox Docutech. De toute évidence, les membres de CANCOPY considèrent ces genres de technologies comme l'équivalent de photocopieuses de haute technologie, et non pas comme des menaces à leurs droits à des versions digitales d'oeuvres. Au bout du compte, le produit fini de ces technologies, soit une copie papier, est le même que celui d'une photocopieuse traditionnelle.

En conséquence, pour tenir compte de la pratique du prêt interbibliothèques utilisant l'équipement Ariel et le télécopieur, et pour protéger les droits des créateurs, nous recommandons que le terme "reproduction par reprographie" soit défini dans la *Loi* de façon à permettre la confection d'une copie intermédiaire numérique à la condition qu'elle soit détruite raisonnablement peu de temps après la production d'une copie papier par la bibliothèque destinataire. Dans la rédaction d'une telle définition, il faudrait se pencher sur le nouveau paragraphe 30.1(3) du projet de loi C32 qui permet aux bibliothèques, aux musées et aux services d'archives de faire des copies en vue de la gestion ou de la conservation de leurs propres collections, et qui précise que: *si, dans les cas visés au paragraphe (1), il est nécessaire de faire des copies intermédiaires, celles-ci doivent être détruites dès qu'elles ne sont plus nécessaires*. On trouve un libellé identique au paragraphe 32(4), qui traite de la fabrication de copies pour les personnes ayant des déficiences perceptuelles.

(b) Disposition commune aux établissements d'enseignement, bibliothèques, musées ou services d'archives

Le nouvel article 30.3 proposé précise :

> *"(1) Un établissement d'enseignement, une bibliothèque, un musée, ou un service d'archives ne viole pas le*

droit d'auteur dans le cas où:

a) une oeuvre imprimée est reproduite au moyen d'une machine à reprographier;

b) la machine a été installée dans leurs locaux par eux ou avec leur autorisation à l'usage des enseignants ou élèves ou du personnel des établissements d'enseignement ou des usagers des bibliothèques, musées ou services d'archives;

c) l'avertissement réglementaire a été affiché selon les modalités réglementaires.

2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser l'information que doit contenir l'avertissement et la forme qu'il doit prendre, les dimensions de l'affiche où il doit figurer ainsi que le lieu où doit êtreinstallée l'affiche."

Observation

L'AUCC est très favorable à cette limite imposée à la responsabilité des établissements d'enseignement concernant le viol du droit d'auteur en cas d'utilisation d'une photocopieuse à maniement individuel dans leurs propres bibliothèques. Cette protection a été incluse dans la loi sur le droit d'auteur d'Australie (article 39A) il y a un certain nombre d'années, après qu'une poursuite ait été intentée contre un établissement d'enseignement australien qui fournissait du matériel de photocopie à maniement individuel à partir duquel des copies, violant la loi, avaient été faites. Des limites semblables à la responsabilité existent également dans la loi sur le droit d'auteur des ÉtatsUnis (paragraphe 108(f)(1)).

Les universités et les bibliothèques universitaires du Canada ont fait de grands pas en avant ces dernières années dans leurs efforts pour sensibiliser les étudiants, les enseignants et le personnel sur la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada. Malgré ces efforts, il est impossible, dans la pratique, de contrôler toutes les copies qui sont faites à partir de photocopieuses à maniement individuel. La limite proposée à la responsabilité des établissements d'enseignement sur le viol du droit d'auteur dans le cas de copies faites à partir de photocopieuses à maniement individuel est à la fois raisonnable et juste.

Personnes ayant des déficiences perceptuelles

L'article 32 proposé précise :

> *"(1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur la production d'un seul exemplaire ou d'un seul enregistrement sonore d'une oeuvre littéraire, musicale ou dramatique - sauf une oeuvre cinématographique - sur un support qui réponde mieux aux besoins d'une personne ayant une déficience perceptuelle.*
>
> *(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de permettre la production d'un livre imprimé en gros caractères.*
>
> *(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si des exemplaires ou des enregistrements sonores de l'oeuvre sont accessibles sur le marché sur un support qui répond aux besoins de la personne.*
>
> *(4) S'il est nécessaire de produire des copies intermédiaires pour réaliser l'exemplaire ou l'enregistrement sonore visés au paragraphe (1), celles-ci doivent êtredétruites dès qu'elles ne sont plus nécessaires.*
>
> *(5) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur la production de plusieurs exemplaires ou enregistrements sonores aux fins visées au paragraphe (1) si la personne qui les produit a acquitté les redevances et respecté les modalités fixées sous le régime de la présente loi.*
>
> *(6) La personne qui a produit le ou les exemplaires ou enregistrements sonores dans le cadre des paragraphes (1) ou (5) ne peut l'utiliser ou les utiliser à des fins autres que celles qui sont autorisées par ces paragraphes qu'avec le consentement exprès du titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre."*

Observation et recommandations

La nouvelle définition proposée pour l'expression «déficiences perceptuelles» traite des déficiences visuelles mais non pas des déficiences d'autre sens, par exemple de l'ouïe. La raison de cette distinction n'est pas claire, et nous recommandons de modifier la définition de "déficience perceptuelle" au paragraphe 1(5) pour tenir compte des personnes qui ont d'autres déficiences

sensorielles.

Si la définition de «déficiences perceptuelles» au paragraphe 1(5) est modifiée, comme nous le recommandons cidessus, il n'existe pas de raison valable pour l'exclusion explicite d'oeuvres cinématographiques du paragraphe 32(1). Par exemple, il peut y avoir des cas où une version soustitrée d'un film ou d'une copie d'un film comportant une description audio peut être nécessaire, alors que ce produit n'est pas disponible dans le commerce. Si un tel produit est disponible dans le commerce, il serait protégé par la restriction énoncée au paragraphe 32(3). Nous recommandons de rayer l'exclusion explicite des oeuvres cinématographiques au paragraphe 32(1).

Dispositions diverses

(a) Dommages-intérêts préétablis

Le nouvel article 38.1 proposé fait état d'un nouveau régime de dommagesintérêts préétablis qu'un titulaire du droit d'auteur peut, avant le jugement ou l'ordonnance qui met fin au litige, choisir de recouvrer, au lieu des dommagesintérêts prévus au paragraphe 35(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Le paragraphe 38.1(6) proposé précise :

> *"Ne peuvent être condamnés aux dommages-intérêts préétablis:*
> *a) l'établissement d'enseignement qui a fait les actes visés aux articles 29.6 ou 29.7 sans acquitter les redevances ou sans observer les modalités afférentes fixées sous le régime de la présente loi;*
> *b) l'établissement d'enseignement qui est poursuivi dans les circonstances prévues à l'article 38.2;..."*

Le paragraphe 38.2(1) proposé précise :

> *"(1) Le titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre qui n'a habilité aucune société de gestion à autoriser la reproduction par reprographie de cette oeuvre ne peut, s'il poursuit pour reproduction par reprographie de cette oeuvre ne peut, s'il poursuit pour reproduction par reprographie de l'oeuvre un établissement*

d'enseignement qui a conclu une entente avec une société de gestion en matière de reprographie, recouvrer un montant supérieur à celui qui serait payable à cette société de gestion toute reproduction de cette nature ou de cette étendue s'il avait donné cette autorisation. ..."

Observations et recommandation

Nous sommes satisfaits de lire au paragraphe 38.1(6) (b) qu'un établissement d'enseignement qui est poursuivi pour avoir fait des copies d'oeuvres qui ne sont pas du répertoire d'une société de gestion ne peut être condamné à des dommagesintérêts préétablis, et nous nous félicitons aussi de la limite imposée à la responsabilité en matière de violation en vertu du paragraphe 38.2(1) pour la copie d'oeuvres en dehors du répertoire d'une société de gestion. En raison de ces dispositions, il semble aberrant que des établissements d'enseignement titulaires d'une licence fassent l'objet de sanctions criminelles en vertu de l'article 42 de la *Loi sur le droit d'auteur*. Selon nous, ces dispositions ont pour but les violations commerciales telles que le piratage à grande échelle d'enregistrements magnétoscopiques et de logiciels privés, et non pas les violations se produisant dans des établissements d'enseignement titulaires de licence.

Pour rectifier cette anomalie, nous recommandons de modifier le libellé du paragraphe 70.5(2) proposé comme suit:

"Les recours criminels prévus à l'article 42 ne s'appliqueront pas à un établissement d'enseignement qui a un contrat de licence avec une société de gestion pour la reprographie."

(b) Sociétés de gestion

L'article 70.1 proposé stipule :

"Les articles 70.11 à 70.6 s'appliquent dans le cas des sociétés de gestion chargées d'octroyer des licences établissant :

a) à l'égard d'un répertoire d'oeuvres de plusieurs auteurs, les catégories d'utilisation à l'égard desquelles l'accomplissement de tout acte mentionné à l'article 3

est autorisé ainsi que les redevances à verser et les modalités à respecter pour obtenir une licence..."

L'article 70.11 proposé stipule :

"(1) Ces sociétés de gestion sont tenues de mettre à la disposition du public pour examen, pendant les heures normales d'ouverture, le répertoire de telles oeuvres, de tels enregistrements sonores ou de tels signaux de communication, selon le cas, ainsi que les renseignements réglementaires afférents.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer les renseignements qui doivent figurer aux répertoires visés au paragraphe (1)."

Observation

L'AUCC se félicite de constater l'obligation qui est faite à certaines sociétés de gestion de rendre leurs répertoires publics. À l'heure actuelle, les établissements membres de l'AUCC doivent négocier les tarifs payables en vertu des ententes de licences de reprographie sans véritablement connaître le contenu du répertoire de la société de gestion qui offre de telles licences.

(c) Dépôt des licences à la Commission du droit d'auteur

Le nouveau paragraphe 70.5(2) proposé stipule :

"Dans les quinze jours suivant la conclusion d'une entente en vue de l'octroi d'une licence autorisant l'utilisateur à accomplir tel des actes mentionnés aux articles 3, 18 ou 21, selon le cas, la société de gestion ou l'utilisateur peuvent en déposer un double auprès de la Commission."

Observation et recommandation

Selon nous, les ententes de licence déposées à la Commission du droit d'auteur devraient pouvoir être inspectées par les membres du public. À cette fin, nous recommandons de modifier le libellé du

paragraphe 70.5(2) proposé comme suit:

> ***"Dans les quinze jours suivant la conclusion d'une entente en vue de l'octroi d'une licence autorisant l'utilisateur à accomplir tel des actes mentionnés aux articles 3, 18 ou 21 selon le cas, la société de gestion ou l'utilisateur peut en déposer un double auprès de la Commission, de sorte que le public puisse en prendre connaissance durant les heures ouvrables normales."***

(d) Redevances pour certains cas d'exceptions

Les articles 71 à 76 qui sont proposés prévoient un régime concernant le dépôt des redevances pour les sociétés de gestion qui détiennent le droit relativement à l'exception concernant notamment l'enregistrement d'antenne. Le paragraphe 76(4) stipule :

> ***"Pour l'application du présent article, la Commission peut:***
> ***a) exiger des sociétés de gestion le dépôt de tout renseignement relatif aux versements des redevances aux personnes qui les ont habilitées à cette fin;"***

Observation et recommandations

Il n'y a pas de disposition correspondante dans le projet de loi C32 relativement aux sociétés de gestion de reprographie qui peuvent choisir de déposer les tarifs en vertu de l'article 70.12. Nous recommandons de modifier le paragraphe 71(1) par l'ajout d'un paragraphe 71(1)(e), qui deviendra le paragraphe 70.12(a).

> *Nous recommandons aussi de modifier l'alinéa 76(4) comme suit:*
>
> *"Pour l'application du présent article, la Commission peut*
> *a) exiger des sociétés de gestion le dépôt de tout renseignement relatif aux versements des redevances aux personnes qui les ont habilitées à cette fin et la Commission mettra cette information à la disposition du public pour qu'il puisse en prendre connaissance pendant les heures ouvrables normales; et..."*

Partie III : Conclusion

L'AUCC se réjouit de la possibilité de rencontrer les membres du Comité permanent du patrimoine canadien pour exprimer notre soutien global au projet de loi et pour discuter de nos observations et recommandations spécifiques afin de l'améliorer. Ainsi que nous l'avons dit, l'AUCC est déçue de constater que le gouvernement du Canada n'a pas saisi la possibilité offerte par le projet de loi C32 de se pencher sur la nécessité d'avoir des critères et lignes directrices concernant l'utilisation équitable. Quoi qu'il en soit, le projet de loi C32 constitue un compromis juste et applicable. Toutes les parties prenantes dans le débat sur le droit d'auteur ont dû faire des compromis pour en arriver à ce document. Les communautés de l'enseignement et des bibliothèques ont attendu longtemps son dépôt. L'AUCC est d'avis qu'il est très important que les questions de la Partie II ci-dessus soient abordées par le Comité, mais nous voulons aussi insister sur notre soutien à l'adoption du projet de loi C32 sans autre délai. Il est temps de mettre derrière nous la Phase II et de passer à la Phase III pour que la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada entre dans l'ère de l'électronique.